

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois et le cinq du mois d'avril, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absents excusés :

M. Christophe TESTAS.

Mme Eva GERAUD.

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3 / votants : 3.

Date de la convocation : 30 mars 2023.

~~~~~  
**RAPPORT N°030/BUR-04/2023**

**OBJET : Convention financière portant tarification des missions pour indisponibilité ambulancière**

La convention prévue par l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié a été signée le 11 juin 2020 (pour sa dernière version) avec le centre hospitalier siège du SAMU, afin de définir les conditions de tarification et de facturation par le SDIS des interventions effectuées à la demande de la régulation médicale du SAMU 81 (*hors missions relevant de l'article L. 1424-2 du CGCT*) lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés. L'article 6 de l'arrêté pré-cité spécifie le tarif national d'indemnisation pour ces interventions.

Cette convention, qui revêtait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est arrivée à son échéance des 3 ans ; il est nécessaire de la renouveler. Sans souhait particulier d'évolution de son contenu de la part des parties, il est proposé de procéder à une simple réactualisation.

Notons que la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'une nouvelle organisation de la garde ambulancière dans le département du Tarn a vocation à faire diminuer le volume de ces interventions. Le deuxième semestre 2022 montre un début de tendance dans ce sens.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le projet de convention proposé ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes, le cas échéant, et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

## **Convention financière portant tarification des missions pour indisponibilité ambulancière**

Entre :

Le centre hospitalier d'Albi

Siège du SAMU 81

Représenté par son directeur Monsieur Alexandre FRITSCH

Sis 22 Boulevard Général Sibille, 81000 ALBI

Ci-après désigné par « le CH Albi »,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

Représenté par son président, Monsieur Michel BENOIT

sis 15, rue Jautzou, 81012 ALBI CEDEX 9

Ci-après désigné par « le SDIS »,

Conjointement désignés ci-après par « les parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-2 et L1424-42,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn du 1er juillet 2013.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de tarification et de facturation par le SDIS des interventions effectués par lui hors missions relevant de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales à la demande de la régulation médicale du SAMU 81 lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés. Ces interventions sont alors qualifiées d'« indisponibilités ambulancières » (ou « carences ambulancières »).

Le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés est constaté après que le centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA) ait contacté le coordonnateur ambulancier mis en place par l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU), ou bien lorsque le CRRA juge que le délai de recours n'est pas compatible avec l'état de santé du patient.

Les interventions concernées sont celles de l'ensemble du département.

### **Article 2 - Tarifications de ces interventions**

Les indisponibilités ambulancières sont facturées mensuellement par le SDIS 81 au CH d'Albi, siège du SAMU 81 au tarif national d'indemnisation fixé annuellement par une modification de l'arrêté interministériel du 30 novembre 2006. Pour l'année 2022, ce tarif est de 200,00 € par mission, fixé par arrêté ministériel du 22 avril 2022.

Les interventions réalisées hors département du Tarn à la demande d'autres CODIS ou SAMU, sur la base de la couverture opérationnelle convenue entre les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application de cette convention et ne font pas l'objet d'une facturation.

### **Article 3 – Détermination du nombre d'interventions**

Chaque mois, dans le cadre d'une réunion d'analyse contradictoire, les responsables médicaux et opérationnels du SAMU et du SDIS procèdent à l'analyse quantitative et qualitative des interventions réalisées par le SDIS à la demande de la régulation médicale et déterminent les interventions relevant de l'indisponibilité ambulancière. L'état des interventions donne lieu mensuellement à l'émission par le SDIS du titre de recettes correspondant. Le délai de paiement applicable est celui en vigueur pour les établissements publics de santé.

### **Article 4 – Date d'effet et durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 5 – Modalités de suivi et d'évaluation de la convention**

L'évaluation de la présente convention s'effectuera au moins une fois par an dans le cadre des réunions du comité de suivi SAP-AMU prévues dans la convention relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le Tarn du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **Article 6 – Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de 3 mois au moins, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dispositions cessent alors de se produire effet au terme du 3<sup>ème</sup> mois complet écoulé après la date de l'accusé de réception.

### **Article 7 – Litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, les tribunaux compétents seront saisis afin de faire trancher le litige.

Fait à Albi, le

Pour le service départemental d'incendie  
et de secours du Tarn

Pour le centre hospitalier d'Albi

Monsieur Michel BENOIT  
Président du Conseil d'Administration

Monsieur Alexandre FRITSCH  
Directeur